

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 avril 2017 à la société RECYCL'AUTO 60 située sur le territoire de la commune de Méru

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 27 novembre 2014 à la société RECYCL'AUTO 60 pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU), au 5 rue du 11 Mai 1967, sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 mettant en demeure la société RECYCL'AUTO 60 de respecter les prescriptions applicables au centre de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Méru ;

Vu la visite d'inspection du 16 octobre 2017 et le courrier du 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant a adressé des documents visant à répondre à l'injonction du 28 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2018 ;

Considérant que la société RECYCL'AUTO 60 a répondu, en partie, à l'injonction faite par arrêté préfectoral du 28 avril 2017 ;

Considérant que les points de non-conformité restants ne constituent que des écarts simples ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2017 délivré à la société RECYCL'AUTO 60 à Abbecourt est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

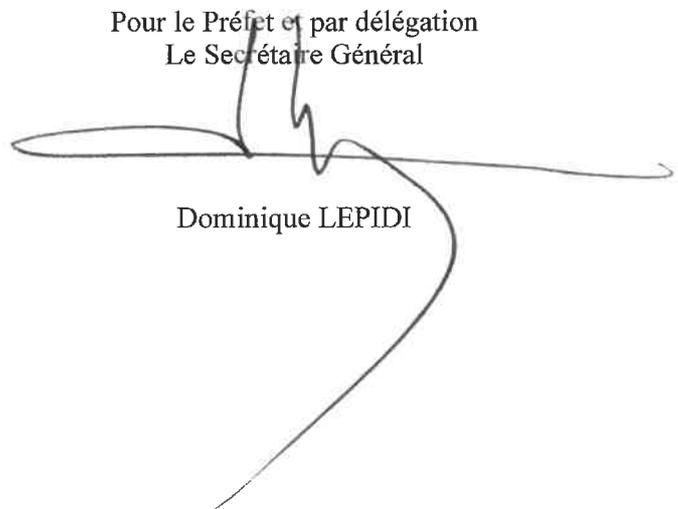
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Méru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société RECYCL'AUTO 60

Monsieur le Maire de Méru

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL